

Comment payer un ouvrier qui travaille un jour férié dans le bâtiment ?

Réponse courte

Avec un supplément de **100 %**, porté à **140 % à partir de la neuvième heure**. L'article 23.6 fixe le premier taux pour le travail effectué un jour férié légal, l'article 23.7 le second au-delà de huit heures de travail dans la journée.

Le taux de 100 % reproduit celui de l'article L.232-7 du Code du travail, qui accorde au salarié rémunéré à l'heure occupé un jour férié, **en dehors de l'indemnité du jour férié**, le salaire des heures effectivement prestées majoré de cent pour cent. Le taux de 140 % est propre à la convention.

La majoration se cumule avec le paiement du jour férié lui-même. L'article L.232-6 accorde en effet, pour chaque jour férié légal tombant un jour ouvrable, un salaire correspondant à la rétribution du nombre d'heures qui auraient normalement été prestées. Si le jour férié tombe un **dimanche**, l'article L.232-7, paragraphe (3), y ajoute la majoration dominicale, les deux suppléments se cumulant.

Définition

L'**indemnité du jour férié** est la rétribution des heures qui auraient normalement été prestées. Elle est due que le salarié travaille ou non.

La **majoration** de l'article 23.6 rémunère les heures effectivement travaillées ce jour-là. Elle s'ajoute à l'indemnité, elle ne la remplace pas.

Questions fréquentes

Comment payer un ouvrier travaillant un jour férié ?

L'indemnité du jour férié, plus le salaire des heures effectivement prestées majoré de 100 %, porté à 140 % à partir de la neuvième heure.

D'où vient le taux de 140 % à partir de la neuvième heure ?

De l'article 23.7 de la convention : le Code du travail ne connaît qu'un taux unique de 100 %.

Faut-il enregistrer les heures prestées un jour férié ?

Oui. L'article L. 232-8 impose un registre spécial recensant ces heures et les rétributions payées, à présenter à toute demande de l'inspectorat du travail.

La majoration remplace-t-elle l'indemnité du jour férié ?

Non, elle s'y ajoute. L'article L. 232-6 accorde le salaire des heures qui auraient normalement été prestées, indépendamment du travail effectué.

Un jour férié travaillé un dimanche ouvre-t-il un cumul de majorations ?

Le salarié cumule les indemnités du jour férié et la majoration dominicale, en vertu de l'article L. 232-7 (3).

Conditions d'exercice

Le paiement se compose de plusieurs éléments qui s'additionnent.

Élément	Contenu	Source
Indemnité du jour férié	Rétribution des heures normalement prestées	L.232-6 (1)
Salaire des heures prestées	Taux horaire normal	L.232-7 (1)
Majoration jusqu'à la 8 ^e heure	+ 100 %	Article 23.6 et L.232-7 (1)
Majoration à partir de la 9 ^e heure	+ 140 %	Article 23.7
Jour férié tombant un dimanche	Cumul avec la majoration dominicale	L.232-7 (3)
Deux jours fériés le même jour	Jour de congé compensatoire dans les trois mois	L.232-7 (3bis)

Modalités pratiques

La rémunération d'une journée de dix heures un jour férié se décompose ainsi, pour un salarié classé B2.

Élément	Calcul	Montant
Indemnité du jour férié	8 h × 20,3717 €	162,97 €
Salaire des 8 premières heures prestées	8 h × 20,3717 €	162,97 €
Majoration de 100 % sur ces 8 heures	8 h × 20,3717 €	162,97 €
Salaire des 9 ^e et 10 ^e heures	2 h × 20,3717 €	40,74 €
Majoration de 140 % sur ces 2 heures	2 h × 20,3717 € × 1,40	57,04 €
Total	—	586,70 €

Pratiques et recommandations

La neuvième heure ajoute quarante points, et c'est propre à la convention. Le Code ne connaît qu'un taux unique de 100 % : l'article 23.7 rend les longues journées de jour férié sensiblement plus coûteuses.

Payez l'indemnité **et** la majoration. Un salarié qui travaille un jour férié perçoit les deux : ne régler que le travail effectué méconnaît l'article [L.232-6](#).

Inscrivez les heures prestées les jours fériés. L'article [L.232-8](#) impose un registre spécial ou un fichier recensant ces heures et les rétributions payées, à présenter à toute demande de l'inspectat du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23.6 CCT Bâtiment 2025	Supplément de 100 % pour le travail un jour férié légal
Art. 23.7 CCT Bâtiment 2025	Supplément de 140 % à partir de la neuvième heure
Art. 23.8 CCT Bâtiment 2025	Cumul des suppléments
Art. <u>L.232-6</u> (1) du Code du travail	Salaire correspondant aux heures normalement prestées
Art. <u>L.232-7</u> (1) du Code du travail	Salaire des heures effectivement prestées majoré de cent pour cent
Art. <u>L.232-7</u> (3) du Code du travail	Cumul en cas de jour férié tombant un dimanche
Art. <u>L.232-8</u> du Code du travail	Registre des heures et rétributions des jours fériés

L'indemnité du jour férié et la majoration des heures travaillées s'additionnent. Le seuil de la neuvième heure, propre à la convention, porte la majoration à 140 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.